|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/8 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 avril 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays, notamment des pays en développement et des pays parmi les moins avancés

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le groupe de travail est invité à poursuivre ses discussions sur les mesures proposées pour préciser les critères à remplir afin de bénéficier d’une réduction de taxes et par conséquent, pour faire baisser le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises. Le présent document fournit les informations demandées au sujet des incidences probables de la perception d’une taxe pour les changements visés à la règle 92*bis*, qui aurait pour effet d’augmenter le nombre de déposants ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d’une réduction de taxes. Cependant, il n’est pas proposé que ces mesures soient examinées plus en détail à ce stade.

# Rappel

1. À sa neuvième session tenue en mai 2016, le groupe de travail a examiné le document PCT/WG/9/10, établi par le Bureau international et contenant deux propositions destinées à faire baisser le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises, à savoir :
   1. la proposition tendant à ajouter au point 5 du barème de taxes une condition selon laquelle il n’y aurait “pas de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b)”, accompagnée d’un accord de principe devant être adopté par l’assemblée selon lequel “les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s’appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l’obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l’invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes”; et
   2. la proposition consistant à modifier la règle 92*bis* de manière à prévoir une taxe, d’un montant équivalent à celui de la réduction accordée au moment du dépôt, qui serait payable en cas d’enregistrement d’un changement concernant la personne du déposant à la suite duquel le déposant ne remplirait plus les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes ou, s’il y a plusieurs déposants, au cas où ils ne rempliraient pas tous les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes.
2. Il est rendu compte des délibérations tenues par le groupe de travail à sa neuvième session au sujet des deux propositions dans le rapport sur ladite session (paragraphes 123 à 146 du document PCT/WG/9/28). En résumé, toutes les délégations qui ont pris la parole lors des délibérations ont reconnu qu’il était nécessaire de préciser les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes accordées à des déposants de certains pays, et un large appui a été exprimé en faveur de la proposition de modification du barème de taxes et de l’adoption, par l’assemblée, d’un accord de principe à ce sujet. Toutefois, aucun accord ne s’est dégagé au sujet de la proposition tendant à modifier la règle 92*bis*.
3. Observant que le groupe de travail n’était pas parvenu à un accord au sujet des propositions de modification de la règle 92*bis*, la délégation du Brésil a demandé que les discussions relatives aux propositions de modification du barème de taxes soient différées afin de permettre au Secrétariat de réviser le document en tenant compte des mesures concrètes prises par les États membres et le Bureau international pour répondre aux questions soulevées dans le document (voir le rapport de la session, paragraphe 145 du document PCT/WG/9/28).
4. À la demande de la délégation du Brésil, le groupe de travail a invité le Secrétariat à fournir des informations supplémentaires, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, concernant les incidences positives sur les recettes provenant des taxes du PCT que pourrait avoir l’adoption de la modification de la règle 92*bis*, au vu du manque à gagner annuel moyen qui pourrait être évité (voir le rapport de la session, paragraphe 146 du document PCT/WG/9/28).
5. Ces informations supplémentaires figurent dans le présent document.

# Incidences possibles sur les recettes provenant des taxes du PCT de l’adoption de la modification de la règle 92*bis*

1. Tout d’abord, il convient d’indiquer que les données détenues par le Bureau international concernant la nationalité et le domicile des déposants avant et après un changement selon la règle 92*bis* ne sont pas tenues d’une manière qui permet facilement de déterminer *exactement*, sans examiner individuellement chaque cas, dans combien de cas le Bureau international a enregistré, au titre de la règle 92*bis*, un changement de personne entre un déposant qui, au moment du dépôt d’une demande internationale, satisfaisait aux critères donnant droit à la réduction visée au point 5 du barème de taxes et un déposant qui ne remplirait pas les conditions requises pour l’obtention de cette réduction.
2. Cependant, les données disponibles montrent que, sur les 5361 demandes internationales déposées pendant la période allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[[1]](#footnote-2) qui ont bénéficié de la réduction de taxes de 90%, seules 247 demandes internationales avaient subi un changement au titre de la règle 92*bis* ayant eu pour effet l’ajout, en tant que déposant, d’une personne morale qui ne remplissait manifestement pas les conditions pour bénéficier d’une réduction de taxes. Il se pourrait qu’il y ait d’autres demandes internationales pour lesquelles un changement de déposant avait été fait de sorte que le nouveau déposant ne remplissait pas les conditions pour d’autres raisons, mais elles devraient être relativement peu nombreuses.
3. Comme cela avait été indiqué au paragraphe 13 du document PCT/WG/9/10, certains des changements relatifs à la personne du déposant opérés en faveur de déposants ne remplissant pas les critères pour bénéficier de la réduction de taxes pourraient en fait témoigner de l’intérêt du système international des brevets, s’agissant de particuliers ayant profité du dépôt d’une demande internationale pour conclure un contrat avec une entreprise en mesure d’exploiter l’invention. Mais il est estimé que, dans la grande majorité des cas, le dépôt initial semble avoir été réalisé par un salarié de l’entreprise dans le but précis d’obtenir une réduction de taxes.

# Clarification des critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes

1. Le nombre de demandes internationales pour lesquelles un changement relatif à la personne du déposant est inscrit dans la phase internationale de manière à ajouter un déposant qui n’aurait pas rempli les conditions pour bénéficier de la réduction est limité comparé au nombre de demandes internationales pour lesquelles il apparaît que des personnes jouent le rôle de déposant au nom d’une personne morale qui est le véritable “bénéficiaire” sans demander aucun changement relatif à la personne du déposant pendant la phase internationale.
2. Pour illustrer cette situation, le tableau ci‑après montre le nombre de demandes internationales déposées entre 2012 et 2016 qui ont bénéficié de la réduction de taxes de 90% au titre des points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT (le nombre de demandes bénéficiant d’une réduction des taxes au titre du point 5.b), c’est‑à‑dire déposées par des membres des pays parmi les moins avancés, est presque négligeable), réparties en fonction du nombre de cas dans lesquels une réduction des taxes a été accordée au même déposant au cours d’une année civile donnée.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de demandes internationales par déposant** | **Année** | | | | |
| **2012** | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** |
| 5 ou moins | 3 896 (84,1%) | 4 115 (74,2%) | 4 297 (79,9%) | 4 588 (75,9%) | 5 398 (50,8%) |
| 6 à 10 | 313 (6,8%) | 331 (6,0%) | 294 (5,5%) | 290 (4,8%) | 615 (5,8%) |
| 11 à 20 | 227 (4,9%) | 228 (4,1%) | 321 (6,0%) | 453 (7,5%) | 751 (7,1%) |
| 20 à 50 | 138 (3,0%) | 151 (2,7%) | 234 (4,4%) | 641 (10,6%) | 2 032 (19,1%) |
| 51 et plus | 61 (1,3%) | 723 (13,0%) | 229 (4,3%) | 69 (1,1%) | 1 835 (17,3%) |
| *Total* | *4 635* | *5 548* | *5 375* | *6 041* | *10 631* |

1. Le modèle utilisé pour établir le tableau ci‑dessus regroupe les demandes par déposant de manière très simplifiée; il est très probable que certaines demandes ne soient pas reconnues comme faisant partie d’un groupe et certaines demandes devraient, en réalité, figurer dans des rangs du tableau inférieurs à celui où elles se trouvent. En outre, il n’est manifestement pas possible de déterminer si un déposant agit au nom d’un “bénéficiaire” en se basant uniquement sur le fait qu’il a déposé plus ou moins de demandes internationales qu’un nombre de référence particulier. Cependant, les chiffres ci‑dessus semblent indiquer clairement qu’une proportion croissante de demandes pour lesquelles des réductions de taxes ont été accordées sont déposées par des personnes qui ont déposé, au cours d’une année donnée, un nombre de demandes internationales largement supérieur à ce qu’un authentique particulier pourrait inventer et décrire sans le soutien d’une entreprise.
2. Les chiffres qui figurent dans le tableau ci‑dessus mettent en évidence la nécessité urgente de préciser la question des critères à remplir en ajoutant une réserve au point 5 du barème de taxes, comme cela a été proposé dans le document PCT/WG/9/10, tout en insérant les termes “au moment du dépôt de la demande internationale” (tel que cela avait été proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique et convenu par le groupe de travail à sa neuvième session; voir paragraphe 127 du document PCT/WG/9/28). Par commodité, la proposition de modification du point 5 du barème de taxes du PCT, telle qu’elle figurait initialement dans l’annexe du document PCT/WG/9/10 et compte tenu de la modification indiquée ci‑dessus est reproduite dans l’annexe au présent document.
3. En outre, comme cela est indiqué dans le document PCT/WG/9/10, il est proposé que l’assemblée adopte un accord de principe ainsi libellé :

“En ce qui concerne l’Assemblée de l’Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s’appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l’obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l’invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes”.

1. Étant donné que le nombre de demandes internationales pour lesquelles il apparaît que des personnes jouent le rôle de déposant au nom d’une personne morale qui est le véritable “bénéficiaire” sans demander aucun changement relatif à la personne du déposant au titre de la règle 92*bis* lors de la phase internationale (ainsi qu’il ressort du tableau du paragraphe 11 ci‑dessus) est beaucoup plus important que le nombre de demandes internationales pour lesquelles un changement relatif à la personne du déposant a effectivement été enregistré au titre de la règle 92*bis* afin d’inclure un déposant ne remplissant pas les conditions requises, il semblerait que les efforts visant à influencer le comportement des déposants quant à la demande d’inscription de changements au titre de la règle 92*bis* pendant la phase internationale soient moins importants que de préciser les critères à remplir pour bénéficier d’une réduction des taxes à la date du dépôt international. Par conséquent, comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 143 du document PCT/WG/9/28, le Bureau international ne voit pas la nécessité de modifier la règle 92*bis* pour le moment.
2. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à prendre note des informations supplémentaires figurant aux paragraphes 7 à 12 du présent document et*
     2. *à poursuivre l’examen des modifications qu’il est proposé d’apporter au barème de taxes qui figurent dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[2]](#footnote-3)

BARÈME DE TAXES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxes** | | **Montant** |
| 1 à 3 [Sans changement] | | |
| **Réductions**  **4. [Sans changement]** | |  |
| 5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par : | | |
|  | a) [Sans changement] un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États‑Unis d’Amérique (déterminé d’après les données les plus récentes publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États‑Unis d’Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d’après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou | |
|  | b) [Sans changement] un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés; | |
| étant entendu qu’il n’y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s’il y a plusieurs déposants, chacun d’eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d’États visées aux points 5.a) et 5.b)[[3]](#footnote-4) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l’Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l’Assemblée au moins tous les cinq ans. | | |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Période test au cours de laquelle le délai de 30 mois à compter de la date de priorité pour demander un changement au titre de la règle 92*bis* a expiré pour la quasi‑totalité de la population. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)
3. Note de l’éditeur : les premières listes des États figurent à la page 37 de la Gazette du PCT du 12 février 2015 (voir www.wipo.int/pct/fr/official\_notices/index.html). [↑](#footnote-ref-4)